

*Arrêt notifié aux parties le 17.7.73*

N° 8/CA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

N°68-30/CA du Greffe

COUR SUPREME

Arrêt du 23 Mars 1973

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

ADAMAZE Emile Dominique

Ministère de la Fonction Publique

Vu la requête présentée par le sieur ADAMAZE Emile Dominique, Agent des Services Financiers demeurant et domicilié à Abomey B.P. n°134, enregistrée le 26 décembre 1968 au Greffe de Cour Suprême et tendant à ce qu'il plaise à la Chambre Administrative, annuler pour excès de pouvoir et violation de la loi, la décision n°0836/MFPRAT/DP.1 du 28 Novembre 1968 du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et du Travail, l'ayant licencié de ses fonctions pour faute professionnelle lourde et l'ayant condamné au remboursement de la somme de 153.927 francs envers l'Etat Dahoméien, après dix-neuf ans de services ;

Vu l'arrêté n°0393/MFPT/DP.1 du Ministre de la Fonction publique et du Travail, en date du 4 juillet 1972 qui stipule :

Article 1er :- Sont et demeurent rapportées à compter du 12 Mai 1972, les dispositions des Arrêtés ...N°0836/MFPRAT/D 1 du 28 Novembre 1968... portant licenciement de leur fonction de : - - - - -

ADAMAZE Emile Dominique, Agent des Services Financiers de 1ère Classe 2° Echelon ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;  
Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Où à l'audience publique du vendredi vingt trois Mars mil neuf cent soixante treize, Monsieur le Conseiller BOUSSARI en son rapport ;

Monsieur le Procureur Général GBENOU en ses conclusions orales ;

Considérant que l'arrêt attaqué par le requérant ayant été rapporté, rien ne s'oppose à ce qu'il soit déclaré non-lieu à statuer sur le pourvoi sus-indiqué du sieur ADAMAZE Emile Dominique et de mettre les dépens à la charge du Trésor Public ;

PAR CES MOTIFS

D E C I D E

Article 1er:- Il n'y a lieu à statuer sur le pourvoi ci-dessus du sieur ADAMAZE Emile Dominique ;

...../.....

*Handwritten mark*

*Handwritten mark*

Article 2. - Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public ;

Article 3. - Notification de la présente décision sera faite aux parties ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Cyprien AINANDOU, Président de la Cour Suprême ..... PRESIDENT

Cornéille T. BOUSSARI et Gaston FOURN..... CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt trois Mars mil neuf cent soixante treize, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur :

Grégoire GBENOU ..... PROCUREUR GENERAL

et de Maître Honoré GERO AMOUSSOUGA ..... GREFFIER EN CHEF

Et ont signé :-

LE PRESIDENT

LE RAPPORTEUR

LE GREFFIER EN CHEF

Cyprien AINANDOU

Cornéille T. BOUSSARI

Honoré GERO AMOUSSOUGA

Enregistré à Cotonou le 25-4-73

FS 73 Case 578

Reçu Gratis  
Inspecteur de l'Enregistrement

